

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170921_13 du 21 septembre 2017

Pôle Sécurité

L'an deux mille dix sept, le vingt et un septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 15 septembre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Clotilde POUZERGUE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Raphael PERRICHON pouvoir à Jérémy FAVRE

Bertrand MANTELET pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Extension de la vidéo-verbalisation sur la Commune

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 complétée par le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 modifiant le code de la route (articles R121-6 et R130-10) ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20160331_13 du 31 mars 2016 relative à la mise en place de la vidéo-verbalisation sur la Commune ;

Vu l'Arrêté Préfectoral dspc-v-251016-10 du 25 octobre 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 12/09/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a mis en place la vidéo verbalisation en date du 1^{er} avril 2016. L'objectif est de lutter contre les infractions relatives aux stationnements gênants perturbant la fluidité de la circulation dans le centre-ville. Des véhicules de transports en commun sont régulièrement bloqués, entraînant de ce fait des embouteillages conséquents. Les véhicules d'incendie et de secours parviennent parfois difficilement à se créer un passage.

La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, des poussettes, des enfants, est régulièrement entravée. Ces infractions peuvent être cause d'accidents.

Oullins a été la première commune de la Métropole et du Département à mettre en place la vidéo verbalisation. Il a donc été décidé que cette expérimentation porterait sur certaines caméras de vidéoprotection de la Grande rue et uniquement pour des infractions liées aux stationnements gênants. Lors de la précédente délibération, il a également été décidé de laisser un intervalle de temps de 3 minutes entre les deux photographies matérialisant l'infraction. Les images sont ensuite transmises à l'Officier du Ministère Public tous les 14 jours.

Au 1^{er} avril 2017, soit un an après le début de cette expérimentation, 309 contraventions ont été constatées dans la Grande rue. Aucune réclamation ne nous a été adressée.

Nous avons constaté au fil du temps, une amélioration significative de la fluidité de cet axe. Des sociétés de livraisons nous ont contacté dès la réception des premiers procès-verbaux et nous avons pu trouver ensemble des aménagements quant aux jours et heures de passages des livreurs. Les automobilistes font beaucoup plus attention.

Néanmoins, le reste de la Commune n'est pas épargné par le mauvais comportement des automobilistes. De nombreuses infractions sont constatées par les vidéo opérateurs sans qu'ils ne puissent sanctionner ces abus accidentogènes.

La vidéo-verbalisation est un succès au niveau National et de plus en plus de communes se dotent de ce moyen de lutte contre l'insécurité routière. Le législateur a décidé de donner plus de pouvoirs en la matière en modifiant le code de la route en date du 31 décembre 2016.

Il est désormais possible de verbaliser à l'aide des caméras les infractions suivantes :

- stationnement interdit : (contravention de 1ère classe)
 - l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons : article R.417-5 du code de la route.

- stationnement gênant : (contravention de 2ème classe)
 - l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur : article R.417-10 II 1° du code de la route,
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis : article R.417-10 II 2° du code de la route,
 - sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier : article R.417-10 II 5° du code de la route,
 - sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale : article R.417-10 II 10° du code de la route,
 - le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains : article R.417-10 III 1° du code de la route,
 - en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side car : article R.417-10 III 2° du code de la route,
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé : article R.417-10 III 4° du code de la route,
 - dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet : article R.417-10 III 5° du code de la route,

- arrêt ou stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe)
 - d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux : article R.417-11 I 4° du code de la route,
 - d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée : article R.417-11 I 5° du code de la route,
 - d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie : article R.417-11 I 7° du code de la route,
 - d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs : article R.417-11 8° a du code de la route,
 - sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs : article R.417-11 I 8° c du code de la route,
 - au droit des bouches d'incendie : article R.417-11 I 8° d du code de la route,

Depuis le 31 décembre 2016, les contraventions de 4ème classe ci-après :

- Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;
- La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 (non concerné à Oullins)

- Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;
- Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;
- Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;
- Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;
- L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt (sas vélos) prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;
- L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2. »

Les agents procédant à la vidéo verbalisation sont tous assermentés afin de pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences respectifs. Ainsi les ASVP et vidéo opérateurs ne pourront toujours que constater les infractions relatives aux stationnements interdits et gênants. Les autres infractions ne pourront être constatées que par des agents de la Police Municipale. Mentionnons qu'il n'est pas possible pour un agent de procéder à une relecture des enregistrements pour procéder à une vidéo verbalisation. Cette constatation doit se faire en direct.

En accord avec Monsieur l'Officier du Ministère Public, il n'y aura plus de prises de vues photographiques comme mentionné dans la délibération précédente. La seule assermentation des agents est suffisante. En cas de réclamation d'un contrevenant, la juridiction compétente adressera une réquisition aux fins d'extractions des images de vidéo protection dans un délai de 14 jours. A l'issue les images seront automatiquement écrasées. De même, il n'y aura plus d'intervalle de temps de 3 minutes. Seule l'appréciation de l'agent assermenté sera suffisante.

Afin de lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » des usagers de la route, nous souhaitons étendre la vidéo verbalisation à l'ensemble des caméras de vidéo protection de la Ville existantes et à venir pour toutes les infractions prévues ci-dessus.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée.

La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo verbalisation.

De même, l'absence d'avis d'information posé sur le pare brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Ce dispositif relevant de la délégation de l'Adjoint à la Sécurité, le fonctionnement opérationnel est placé sous la responsabilité du Directeur du Pôle Sécurité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

APPROUVE l'extension de la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre l'insécurité routière à l'ensemble des caméras existantes et à venir et pour l'ensemble des infractions prévues par la Loi dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille dix sept, le vingt et un septembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).